

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pôle de la protection des populations
Service de la santé et de la protection animales
et de l'environnement
Unité protection de l'environnement**

Exploitant :

Sté MBDA FRANCE

**Arrêté préfectoral n° 2017-1-161 du 3 novembre 2017
Autorisant la société MBDA France à poursuivre l'exploitation
de son établissement situé route d'Issoudun sur la commune de Bourges
et à modifier les installations de surface et d'application de peinture**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à l'autorisation ou de déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention, intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2575 de la nomenclature des installations classées : combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4110 de la nomenclature des installations classées : combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2564 de la nomenclature des installations classées : combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié, fixant le contenu des registres « déchets » mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention, intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4802 de la nomenclature des installations classées : combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2561 de la nomenclature des installations classées : combustion ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 autorisant une extension et portant mise à jour des activités exercées par la société Aérospatiale Missiles sur son site de Bourges Aéroport situé 8, rue Le Brix sur la commune de Bourges (18) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 donnant récépissé à la société MBDA France, Etablissement de Bourges, de sa déclaration du 29 mars 2002 signalant, dans le cadre d'une fusion, le changement de dénomination sociale de l'établissement de Bourges Aéroport à compter du 1^{er} avril 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007.1.301 du 30 mars 2007 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007.1.601 du 20 juin 2007 définissant les dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008.1.027 du 15 janvier 2008 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 afin d'intégrer la directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DDCSPP-181 du 27 octobre 2015 portant sur la mise en place de garanties financières pour le mise en sécurité de l'établissement exploité par la société MBDA FRANCE ;

Vu le courrier de M. le Préfet du Cher du 25 novembre 2013 actant le classement des installations de traitement de surface sous la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées et le document BREF associé (STM traitement de surface) ;

Vu le courrier de M. le Préfet du Cher du 12 décembre 2013 accordant le bénéfice des droits acquis liés à l'antériorité pour les installations relevant de la rubrique 1185-2-a de la nomenclature des installations classées, pour une quantité totale égale à 2560 kg, sous le régime de la déclaration avec contrôle ;

Vu le courrier du 28 juin 2013 de M. le directeur de l'établissement de Bourges Aéroport de la S.A. MBDA France portant à la connaissance du Préfet du Cher la modification des installations de traitement de surface au bâtiment 12bis, ainsi que les compléments d'information apportés par courrier du 16 décembre 2015 ;

Vu le courrier du 26 mai 2014 de M. le directeur de l'établissement de Bourges Aéroport de la S.A. MBDA France portant à la connaissance du Préfet du Cher la modification des installations de traitement de surface au bâtiment 12bis, ainsi que les compléments d'information apportés par courrier du 16 décembre 2015 ;

Vu le courrier du 14 juillet 2014 de M. le directeur de l'établissement de Bourges Aéroport de la S.A. MBDA France portant à la connaissance du Préfet du Cher la mise à l'arrêt d'installations d'application de peinture au bâtiment 18 et leur remplacement dans le même bâtiment par une cabine de peinture avec le procédé de peinture hydrosoluble/hydrodiluable et ses installations annexes, ainsi que les compléments d'information apportés par courrier du 26 janvier 2015 ;

Vu le courrier du 5 novembre 2015 de M. le directeur de l'établissement de Bourges Aéroport de la S.A. MBDA France portant à la connaissance du Préfet du Cher la mise à l'arrêt d'installations d'application de peinture au bâtiment 8, ainsi que les compléments d'information apportés par courrier du 29 avril 2016 ;

Vu le courrier du 4 juillet 2016 de M. le directeur de l'établissement de Bourges Aéroport de la S.A. MBDA France portant à la connaissance du Préfet du Cher la modification des installations de traitement de surface au bâtiment 12bis, ainsi que les compléments d'information apportés par courriels des 7 et 8 décembre 2016 ;

Vu le courrier du 27 mai 2015 de M. le directeur de l'établissement de Bourges Aéroport de la S.A. MBDA France portant à la connaissance du préfet du Cher le recensement des substances dangereuses présentes dans son établissement et la détermination de son statut SEVESO, ainsi que les compléments d'information apportés par courriers des 7 août 2015 et 8 février 2016 ;

Vu le courrier du 24 mai 2016 de M. le directeur de l'établissement de Bourges Aéroport de la S.A. MBDA France demandant au préfet du Cher le bénéfice des droits acquis liés à l'antériorité concernant les rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées, ainsi que les compléments d'information apportés par courriers des 13 juin et 21 septembre 2016 ;

Vu les dossiers déposés à l'appui de tous ces « portés à connaissance » et de la demande d'antériorité ;

Vu le rapport et les propositions en date du 5 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 14 septembre 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de l'établissement de Bourges Aéroport de la S.A. MBDA France, qui n'a formulé aucune observation ;

CONSIDÉRANT que la S.A. MBDA France exerce essentiellement une activité de production de composants mécaniques, de sous-ensembles inertes et d'éléments en composites ;

CONSIDÉRANT que la S.A. MBDA France a mis en place une des meilleures techniques disponibles (MTD) en retenant le principe du « zéro rejet liquide » pour ses installations de traitement de surface ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations de traitement de surface permettent de ne plus avoir de chrome hexavalent dans les bains de traitement ;

CONSIDÉRANT que la S.A. MBDA France s'est engagée dans une démarche de substitution des produits émettant des composés organiques volatils (COV) ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations d'application de peinture permettent d'utiliser des peintures hydrosolubles/hydrodilubles et ainsi de réduire les émissions de COV ;

CONSIDÉRANT que la pollution significative des eaux de la nappe située au droit du site par du chrome et des composés organo-halogénés, mise en évidence dans le cadre de la mise en place en juillet 2003 d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines, nécessite un traitement in-situ de ces eaux ;

CONSIDÉRANT que la société MBDA France doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que la S.A. MBDA France a mis en place des mesures compensatoires pour limiter les nuisances et les risques générés par les installations, et d'en maîtriser les conséquences ;

CONSIDÉRANT que le tableau de classement figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2007.1.301 du 30 mars 2007 doit être remplacé pour prendre en compte l'ensemble des évolutions des installations et le nouveau classement des activités de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions qui encadrent le fonctionnement de l'établissement dans les arrêtés préfectoraux existants doivent être complétées et modifiées pour prendre en compte l'évolution des activités ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de

l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la société MBDA France ne dispose pas d'une étude d'impact relative aux effets sanitaires liés au fonctionnement normal de l'ensemble des installations de son établissement et qu'une évaluation des risques sanitaires sur les riverains du site est nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, les évolutions apportées aux installations de l'établissement par la société MBDA France n'entraînent pas de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs, et ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires en date du 14 septembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MBDA France, dont le siège social est situé au 1 avenue Réaumur 92 350 Le- Plessis-Robinson, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations visées ci-après dans son établissement de « Bourges Aéroport » implanté rond-point Marcel Harriot, route d'Issoudun sur la commune de BOURGES (18 000), et à modifier les installations de traitement de surface et d'application de peinture, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté, à compter de sa notification, se substituent à celles des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 autorisant une extension et portant mise à jour des activités exercées par la société Aérospatiale Missiles sur son site de Bourges Aéroport situé 8, rue Le Brix sur la commune de Bourges (18 000) ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2007.1.301 du 30 mars 2007 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2007.1.601 du 20 juin 2007 définissant les dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2008.1.027 du 15 janvier 2008 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 afin d'intégrer la directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DDCSPP-181 du 27 octobre 2015 portant sur la mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité de l'établissement exploité par la société MBDA France.

Les prescriptions de ces arrêtés préfectoraux sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3. – INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Alinéa | A, DC, D,N C | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Quantité autorisée | Unité |
|----------|--------|-----------------------|--|----------------------------------|--------------------------------|------------------|--------------------|---------|
| 2565 | 2-a | A | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion) | chaînes de traitement de surface | volume des cuves de traitement | > 1500 l | 171380 | litres |
| 2660 | | A | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération) | installations de polymérisation | | | 90 | kg/jour |
| 2910 | A-1 | A | Combustion à l'exclusion des installations visées par les | chaudières, | puissance | ≥ 20 MW | 38,877 | MW |

| | | | | | | | | |
|------|-----|----|--|---|---|---------------------|--------|--------|
| | | | rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)) ou au b)) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes | centrales de traitement d'air, cabines d'application de peinture, étuves, chauffe-eau | thermique nominale de l'installation | | | |
| 2940 | 2-a | A | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction) | cabines d'application de peinture et vernis | quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre | > 100 kg | 108 | kg |
| 3260 | | A | Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³ | chaînes de traitement de surface | | | 171380 | litres |
| 4130 | 2-a | A | Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges liquides | bains de traitement de surface, produits divers | quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | ≥ 10 t | 44,83 | tonnes |
| 2560 | B-1 | E | Travail mécanique des métaux et alliages. Autres installations que celles visées au A | machines d'usinage, bobineuse, scie | puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation | < 1000 kW | 4992 | kW |
| 2561 | | DC | Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages. | fours | | | 3 | |
| 2564 | A-2 | DC | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils | station de nettoyage | volume équivalent des cuves de traitement | > 200 l et ≤ 1500 l | 420 | litres |
| 4110 | 2-b | DC | Toxicité aiguë catégorie 1 par l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides | stockage d'acide fluorhydrique | quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | ≥ 50 kg et < 250 kg | 113 | kg |
| 4802 | 2-a | DC | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg | groupes froid, enceintes climatiques, climatiseur, production eau glacée | quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation | ≥ 300 kg | 2679 | kg |

| | | | | | | | | |
|------|---|----|---|-----------------------------------|---|----------------------------------|--------|---------|
| 2575 | | D | Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. | sableuses, vibreur, tribofinition | puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation | > 20 kW | 76,32 | kW |
| 2915 | 2 | D | Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides | caisson de polymérisation, banc | quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) | > 250 l | 310 | litres |
| 1510 | | NC | Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. | Stockages de produits | Tonnage de matières ou produits combustibles Volume des entrepôts | ≤ 500 t < 5000 m ³ | 404 | tonnes |
| 2567 | 1 | NC | Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. Procédés par immersion dans métal fondu | pots d'immersion | volume des cuves | ≤ 100 l | 100 | litres |
| 2567 | 2 | NC | Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. Procédés par projection de composés métalliques | installations de projection | quantité de composés métalliques consommée | ≤ 20 kg/j | 20 | kg/jour |
| 2661 | 1 | NC | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.) | installations composites | quantité de matière susceptible d'être traitée | < 1 t/j | 0,405 | t/jour |
| 2661 | 2 | NC | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) | installations composites | quantité de matière susceptible d'être traitée | < 2 t/j | 0,685 | t/jour |
| 4140 | 2 | NC | Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges liquides | produits divers | quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | < 1 t | 0,200 | tonnes |
| 4320 | | NC | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz. inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. | produits divers | quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | < 15 t | 1,4387 | tonnes |
| 4331 | | NC | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. | produits divers | quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | < 50 t | 14,26 | tonnes |
| 4440 | | NC | Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. | produits divers | quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | < 2 t | 0,200 | tonnes |

| | | | | | | | | |
|------|---|----|---|-----------------|---|--|-------|--------|
| 4441 | | NC | Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. | produits divers | quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | < 2 t | 0,797 | tonnes |
| 4510 | | NC | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. | produits divers | quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | < 20 t | 0,681 | tonnes |
| 4511 | | NC | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. | produits divers | quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | < 100 t | 16,06 | tonnes |
| 4715 | | NC | Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). | produits divers | quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | < 100 kg | 3,57 | kg |
| 4722 | | NC | Méthanol (numéro CAS 67-56-1). | produits divers | quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | < 50 t | 0,020 | tonnes |
| 4725 | | NC | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). | produits divers | quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | < 2 t | 0,880 | tonnes |
| 4734 | 1 | NC | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ; essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés | produits divers | quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | < 50 t | 47,52 | tonnes |
| 4734 | 2 | NC | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ; essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les autres stockages | produits divers | quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | < 50 t, mais < 100 t essence et 500 t au total | 4,992 | tonnes |

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)* ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, mentionnée à l'article R. 515-61, est la rubrique 3260, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF « STM – Traitement de surface ».

ARTICLE 1.2.2. – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

(coordonnées en Lambert 93 : X = 652 456.72 m et Y = 6 663 014,22 m)

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|----------|--------------------------------|------------|
| Bourges | EI 418, EI 279, EK 186, EK 116 | |

ARTICLE 1.2.3. – NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

En outre, les installations présentes sur le site sont classables au titre de la nomenclature relative à la loi sur l'eau (décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à l'autorisation ou de déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) selon la liste suivante :

| Numéro de rubrique | Libellé de la rubrique | Quantité | Classement |
|--------------------|---|---|------------|
| 1.1.1.0. | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | 2 puits de pompage 12 piézomètres 8 puits d'injection | D |
| 1.1.2.0. | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an | 65 000 m³/an | D |
| 2.1.5.0. | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | 16,8 ha | D |

ARTICLE 1.2.4. – STATUT SEVESO

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant pas dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AUX DOSSIERS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment ceux en lien avec les modifications des installations visées au présent arrêté.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. – DEFINITION DES SECTEURS DE PROTECTION

Des secteurs de protection contre les effets d'un accident sont définies pour des raisons de sécurité autour de certaines installations de l'établissement.

Ces secteurs sont ceux où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant ce secteur, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Ces secteurs n'ont pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles ou d'aires de stationnement, autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Ces secteurs correspondent aux périmètres des zones d'effets sortant des limites de l'établissement en cas d'accidents liés aux phénomènes dangereux n° 1A, 2, 6A, 16A, 17, 22A, 23A et 24A, analysés et dimensionnés dans l'étude des dangers de l'établissement version décembre 2011.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

Afin de limiter l'étendue des zones d'effets à l'extérieur du périmètre de l'établissement en cas d'accident, l'exploitant réalise avant le 31 décembre 2018 des analyses des risques sur les installations à l'origine de ces effets, et des études technico-économiques relatives aux aménagements à envisager.

ARTICLE 1.5.2. – OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Pour garantir le maintien des secteurs de protection telles que définis au précédent article, l'exploitant s'assure qu'ils sont maintenus dans l'état décrit dans l'étude des dangers de l'établissement version décembre 2011 par les mesures qui y sont détaillées, et en particulier les mesures de réduction des risques de nature à limiter les périmètres de ces secteurs.

L'exploitant doit informer le propriétaire et le gestionnaire des terrains et des locaux de l'aérodrome de Bourges, sur :

- la nature et les périmètres des zones d'effets sortant des limites de l'établissement en cas d'accidents, et affectant ces biens,
- les restrictions d'usage introduites par les dispositions de l'article 1.5.1 du présent arrêté.

L'exploitant doit notamment attirer l'attention du propriétaire et du gestionnaire sur les mesures nécessaires qui doivent être prises pour interdire l'accès dans les zones d'effets, dans le cas où ils organisent des manifestations ouvertes au public.

Toute modification de la configuration et des conditions d'exploitation, des installations à l'origine des phénomènes dangereux n° 1A, 2, 6A, 16A, 17, 22A, 23A et 24A, analysés et dimensionnés dans l'étude des dangers de l'établissement version décembre 2011, doit être portée préalablement à la connaissance du préfet par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, notamment les mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires destinés à ramener les zones d'effets à l'intérieur des limites de l'établissement.

Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au « porté à connaissance » évoqué ci-dessus.

Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des secteurs de protection mentionnés précédemment.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les types d'occupation définis à l'article 1.5.1 du présent arrêté. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

CHAPITRE 1.6 – GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. – OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité des installations classées et la mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, en application des dispositions mentionnées à l'article application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent :

1. aux activités définies dans le tableau suivant :

| Rubrique ICPE | Libellé des rubriques/alinéa |
|---------------|--|
| 2564-1 | Nettoyage, dégraissage, décapage avec organohalogénés ou solvants organiques |
| 2565-2-a | Métaux et matières plastiques (traitement des) |
| 2660 | Fabrication ou régénération de polymères |
| 2940-2-a | Vernis, peinture, colle... (application, cuisson, séchage) |
| 3260 | Traitement de surface |

2. aux activités connexes aux installations précitées. On entend par installation connexe toutes les installations qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à garanties financières en intégrant les déchets de toutes natures ou les produits dangereux générés et utilisés par l'installation. Sont notamment visés :

- les stockages des produits dangereux utilisés dans les installations de traitement et de peinture,

- les stockages de déchets dangereux et non dangereux générés par les installations de traitement et de peinture.

Ces garanties financières s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. – MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à 276 527 € TTC [avec un indice TP 01 de juin 2015 égal à 680,2 (obtenu avec l'indice TP01 – index général tous travaux – base 2010, de juin 2015 = 104,1 multiplié par un coefficient de raccordement égal à 6,5345) et une TVA en vigueur de 20,00 %].

L'exploitant doit constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et selon la réglementation en vigueur, jusqu'à la cessation d'activité, totale ou partielle du site.

ARTICLE 1.6.3. – ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis au préfet de département (copie à l'inspection des installations classées) au moins trois mois avant chaque échéance prévue par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 1.6.4. – RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'Article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

ARTICLE 1.6.5. – ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du Préfet dans les cas suivants tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

ARTICLE 1.6.6. – REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.7. – ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

ARTICLE 1.6.8. – APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières, à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;

- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

ARTICLE 1.6.9. – LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. – PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. – MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. – ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en applications des dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7.6. – CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : implantation d'activités industrielles, compatibles avec les documents d'urbanisme de la commune de Bourges.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

Ces mesures comportent notamment :

- o l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- o des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- o la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- o la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- o la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

CHAPITRE 1.9 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. – OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. – ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion, et à assurer la sûreté des installations.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

ARTICLE 2.1.3. – CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. – RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. – PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

ARTICLE 2.3.2. – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. – DECLARATION

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Cela concerne notamment les situations suivantes :

- événement avec conséquence humaine ou environnementale ;
- événement avec intervention des services d'incendie et de secours ;
- pollution accidentelle de l'eau, du sol, du sous-sol ou de l'air ;
- rejet de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable, à l'exception des rejets émis en fonctionnement normal, dans les conditions prévues par les prescriptions de fonctionnement applicables aux installations du dépôt.

ARTICLE 2.5.2. – RAPPORT

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous quinze jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise a minima :

- la situation des installations au moment de l'incident ;
- une description chronologique des faits ;
- les mesures mises en œuvre pour placer les unités en position de sûreté ;
- une première estimation qualitative et quantitative des conséquences (humaines, matérielles, économiques ou environnementales) de l'événement.

Ce rapport est complété dans les meilleurs délais par :

- une analyse des causes, des circonstances ayant conduit à l'incident ainsi que des conséquences de ce dernier ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter le renouvellement d'un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

En outre et dans la mesure du possible, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des événements particuliers, tels feu, odeur, bruit significatifs, survenus sur son site dont il a connaissance et qui sont perceptibles de l'extérieur du site.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgences, remises en état consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.5.3. – REGISTRE ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie ou dysfonctionnement notable des installations doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents ou incidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre au préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

| Article | Document (se référer à l'article correspondant) |
|-------------------|--|
| Article 1.5.2. | Actualisation des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter |
| Article 1.6.3. | Garanties financières |
| Article 1.6.4. | Renouvellement des garanties financières |
| Article 1.6.5. | Actualisation des garanties financières |
| Article 1.7.1. | Modification des installations |
| Article 1.7.2. | Mise à jour de l'étude de dangers |
| Article 1.7.5. | Changement d'exploitant |
| Article 1.7.6. | Cessation d'activité |
| Article 2.5.2. | Déclaration et rapport des accidents et incidents |
| Article 4.1.2.1 | Information sur les besoins réels et prioritaires et les ressources alternatives éventuelles de l'établissement pour une période d'un mois, en cas de restriction d'usage de l'eau |
| Article 4.1.3.2.2 | Rapport de fin de travaux de création d'un forage |
| Article 4.1.3.2.2 | Compte rendu d'inspection périodique de forage |
| Article 4.1.3.2.3 | Rapport de travaux de comblement de forage |
| Article 4.4.1 | Rapports d'étape du traitement des eaux souterraines |
| Article 4.4.1 | Rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines |
| Article 4.4.2 | Étude visant à réduire le réseau piézométrique de surveillance de la qualité des eaux souterraines |
| Article 7.7.5.2. | Compte-rendu des exercices POI |
| Article 9.3.2. | Résultats d'auto-surveillance |
| Article 9.4.1. | Bilan environnement annuel |
| Article 9.4.2. | Bilan quadriennal des eaux souterraines et des sois |
| Article 8.1.2. | Dossier en vue du réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation |

ARTICLE 3.1.4. – VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. – ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13 284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite (sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)).

ARTICLE 3.2.2. – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

La chaufferie de l'établissement au bâtiment 4^{bis} regroupe 5 chaudières fonctionnant au gaz naturel dont une chaudière de secours pour une puissance consommée totale de 21,353 MW (après application d'un coefficient de rendement de 0,9) :

| Bâtiment | N° de conduit | Installations raccordées | Puissance kW |
|------------------|---------------|--------------------------|--------------|
| 4 ^{bis} | 1 | chaudière | 4640 |
| 4 ^{bis} | 2 | chaudière | 4640 |
| 4 ^{bis} | 3 | chaudière | 4640 |
| 4 ^{bis} | 4 | chaudière | 2278 |
| 4 ^{bis} | 5 | chaudière | 5155 |

La chaudière raccordée au conduit n° 5 est utilisée uniquement en secours, moins de 50 heures par an.

Les autres installations de combustion raccordées fonctionnent au gaz naturel. La liste est la suivante :

| Bâtiment | N° de conduit | Installations raccordées | Puissance kW |
|----------|---------------|--------------------------|--------------|
| 9bis | 6 | chaudière | 222 |
| 16 | 7 | chaudière | 118 |
| 30 | 8 | chaudière | 1288 |
| 30 | 9 | chaudière | 1288 |
| 31 | 10 | chaudière | 600 |
| 31 | 11 | chaudière | 600 |
| 31 | 12 | chaudière | 555 |
| 31 | 13 | chaudière | 627 |

| | | | |
|------------|----|---------------------------|------|
| 33 | 14 | chaudière | 555 |
| 33 | 15 | chaudière | 555 |
| 5 | 16 | Centrale traitement d'air | 611 |
| 6 | 17 | Centrale traitement d'air | 611 |
| 9 | 18 | Centrale traitement d'air | 522 |
| 12 logist. | 19 | Centrale traitement d'air | 389 |
| 12 logist. | 20 | Centrale traitement d'air | 244 |
| 12 therm. | 21 | Centrale traitement d'air | 489 |
| 12bis | 22 | Centrale traitement d'air | 1111 |
| 11 | 23 | Application de peinture | 750 |
| 11 | 24 | Application de peinture | 1302 |
| 18 | 25 | Application de peinture | 1322 |
| 18 | 26 | Application de peinture | 711 |
| 31 | 27 | Application de peinture | 1166 |
| 31 | 28 | Application de peinture | 533 |
| 8 | 29 | Étuve de séchage | 133 |
| 8 | 30 | Étuve de séchage | 133 |
| 18 | 31 | Étuve de séchage | 222 |
| 18 | 32 | Étuve de séchage | 222 |
| 18 | 33 | Étuve de séchage | 200 |
| 31 | 34 | Étuve de séchage | 278 |
| 33 | 35 | Chauffe-eau | 167 |

Les autres installations raccordées sont les suivantes :

| Bâtiment | N° de conduit | Installations raccordées | Nature des rejets | Autres caractéristiques |
|----------|---------------|--|--|---|
| 12bis | 100 | Traitement de surface | H+, OH-, Métaux, HF, NH3, SO2, HCl, Cn, NOx | Laveur N°1, type horizontal, dévésiculeur |
| | 101 | Traitement de surface | H+, OH-, Métaux, HF, NH3, SO2, HCl, Cn, Nox, acide oxalique, acide tartrique | Laveur N°2, vertical |
| | 102 | Traitement de surface | H+, OH-, Métaux, HF, NH3, SO2, HCl, Cn, Nox, acide oxalique | Laveur N°3, dévésiculeur vertical |
| | 103 | Traitement de surface | H+, OH-, Métaux, HF, NH3, SO2, HCl, Cn, NOx | Laveur N°4, vertical |
| | 104 | Traitement de surface | H+, OH-, Métaux, HF, NH3, SO2, HCl, Cn, Nox, acide sulfurique, acide tartrique | Laveur N°5, vertical |
| | 105 | Traitement de surfaces / Ressuage | H+, OH-, Métaux, HF, NH3, SO2, HCl, Cn, NOx | Filtres fibres |
| 18 | 106 | Cabine peinture MICHAUD 1 (Cabine) | COV, poussières | Filtres secs |
| | 107 | Cabine peinture MICHAUD 1 (Désolvation) | COV, poussières | Filtres secs |
| | 108 | Cabine peinture MICHAUD 1 (Étuve) | COV, poussières, NOx | - |
| | 109 | Cabine de peinture MICHAUD 2 (Entrée) | COV, poussières | Sol d'eau |
| | 110 | Cabine de peinture MICHAUD 2 (Sortie) | COV, poussières | Sol d'eau |
| | 111 | Cabine de peinture MICHAUD 2 (Désolvation) | COV, poussières | Sol d'eau |
| | 112 | Cabine de peinture MICHAUD 2 (Étuve) | COV, poussières, NOx | - |
| | 113 | Cabine de peinture MICHAUD 2 (préparation / nettoyage) | COV, poussières | Sol d'eau |
| 31 | 114 | Broierie | COV, poussières | Préparation peinture |
| | 115 | Cabine de peinture OMIA (cabine) | COV, poussières | Filtres secs |
| | 116 | Cabine de peinture OMIA (Désolvation) | COV, poussières | Filtres secs |
| | 117 | Cabine de peinture OMIA (Étuve) | COV, poussières, NOx | - |
| | 118 | Broierie | COV, poussières | Préparation peinture |

| | | | | |
|----------------|-----|---|-----------------|---|
| 11 | 119 | Cabine de peinture MICHAUD 3 | COV, poussières | Filtres secs |
| | 120 | (Cabine / étuve, désolvatation) | COV, poussières | Filtres secs |
| | 121 | Cabine de peinture MICHAUD 3 | COV, poussières | Filtres secs |
| | 122 | (air ambiant et ponçuses) | COV, poussières | Filtres secs |
| | 123 | Cabine de peinture MICHAUD 3 (Broierie) | COV, poussières | Préparation peinture |
| 31 | 124 | Cabine freekote | COV, poussières | Application, filtres secs |
| | 125 | Hall de nettoyage | COV, poussières | Tunnel de nettoyage |
| 31 | 126 | Station de nettoyage FISA | COV, poussières | Dégraissant M62, nettoyage outillages |
| 12 thermique | 127 | Four TIV | COV, poussières | - |
| 4 | 128 | Mélange, malaxage des résines MI 30 | COV, poussières | Résines thermoplastiques |
| | 129 | Malaxage MP 30 | COV, poussières | - |
| | 130 | Cabine de malaxage grande capacité | COV, poussières | Salle fibres |
| | 131 | Cabine de malaxage petite capacité | COV, poussières | Salle fibres |
| 31 | 132 | Mélange, malaxage des résines | COV, poussières | Extraction pour la totalité du local |
| 3 | 133 | Presse chauffante ERYX | Poussières | - |
| 6 | 134 | Soudure manuelle | Poussières | - |
| 9 sous-galerie | 135 | Micro-mécanique | Poussières | Extraction reprenant la totalité des machines de l'atelier |
| 9 | 136 | Mécanique | Poussières | CTA bt9 reprenant la moitié de l'atelier |
| | 137 | Mécanique | Poussières | CTA bt12 log reprenant l'autre moitié de l'atelier |
| 12 thermique | 138 | Soudure TIG | Poussières | - |
| | 139 | Soudure MIG | Poussières | - |
| 31 | 140 | Autoclaves | Poussières | - |
| | 141 | Autoclaves | Poussières | - |
| | 142 | Dépoussiéreur CORAL | Poussières | Les quatre dépoussiéreurs reprennent la totalité du bâtiment 31 |
| | 143 | Dépoussiéreur VENT SERVICES | Poussières | |
| | 144 | Dépoussiéreur AAF | Poussières | |
| | 145 | Dépoussiéreur DELTA NEU JE12 | Poussières | |
| 12 thermique | 146 | Sableuse OMIA | Poussières | - |

ARTICLE 3.2.3. – CONDITIONS GENERALES DE REJET

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La vitesse minimale d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à :

- 5 m/s, si le débit d'émission de la cheminée est $\leq 5\ 000\ \text{m}^3/\text{h}$,
- 8 m/s, si le débit d'émission de la cheminée est $> 5\ 000\ \text{m}^3/\text{h}$.

L'exploitant doit élaborer un document détaillant les caractéristiques des conduits de rejets atmosphériques des installations raccordées mentionnées à l'article 3.2.2 du présent arrêté, relevant des rubriques 2560, 2561, 2564, 2575 et 2940 de la nomenclature des installations classées. Le document est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2018.

ARTICLE 3.2.4. – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DE POLLUANTS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous. La teneur en oxygène des gaz résiduaire, à laquelle sont rapportées les valeurs limites est précisée, sauf dans les cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable.

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

| Installations de combustion dont le raccordement à une cheminée commune, par groupes, est techniquement et économiquement possible, fonctionnant au gaz naturel, en sortie de cheminée : | | |
|--|--|--------------|
| Les rejets atmosphériques des installations de combustion doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910. | | |
| Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux. | | |
| Paramètres | Valeurs limites d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de 30 minutes au minimum et de 8 heures au maximum) | Flux horaire |
| SO ₂ | 35 mg/m ³ | 50 g/h |
| NO _x , exprimés en NO ₂ | 120 mg/m ³ | 170 g/h |
| Poussières | 5 mg/m ³ | 7 g/h |
| CO | 100 mg/m ³ | 140 g/h |
| HAP | 0,1 mg/m ³ | 0,15 g/h |
| COV non méthaniques | 110 mg/m ³ | 160 g/h |
| Cd, Hg, Ti et leurs composés | 0,05 mg/m ³ par métal | 0,1 g/h |
| As, Se, Te et leurs composés | 0,1 mg/m ³ pour la somme | 0,15 g/h |
| Pb et ses composés | 1 mg/m ³ pour la somme | 1,5 g/h |
| Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés | 1 mg/m ³ | 1,5 g/h |
| | 20 mg/m ³ pour la somme | 30 g/h |

L'exploitant doit engager une étude pour déterminer si le raccordement à une cheminée commune, par bâtiment, des chaudières des bâtiments 30, 31 et 33, est techniquement et économiquement possible. L'étude est transmise à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2018.

Si la conclusion est favorable, les travaux correspondants sont réalisés avant le 30 juin 2019.

| Chaudières de la chaufferie au bâtiment 4 ^{MA} , autres chaudières et autres installations de combustion, non raccordables à une cheminée commune, fonctionnant au gaz naturel, en sortie de cheminée : | |
|--|--|
| Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux. | |
| Paramètres | Valeurs limites d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de 30 minutes au minimum et de 8 heures au maximum) |
| SO ₂ | 35 mg/m ³ |
| NO _x , exprimés en NO ₂ | 225 mg/m ³ |
| Poussières | 5 mg/m ³ |
| CO | 100 mg/m ³ |
| HAP | 0,1 mg/m ³ |
| COV non méthaniques | 110 mg/m ³ |

| Installations de traitement de surfaces relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature installations classées, en sortie atmosphérique canalisée : | |
|---|---|
| Paramètres | Valeurs limites |
| Acidité totale, exprimé en H+ | 0,5 mg/m ³ |
| Alcalin, exprimé en OH- | 10 mg/m ³ |
| HF, exprimé en F | 2 mg/m ³ |
| CN | 1 mg/m ³ |
| Cr total | 0,2 mg/m ³ |
| Cr VI | 0,1 mg/m ³ |
| Cu | 0,02 mg/m ³ |
| Nickel | 0,1 mg/m ³ |
| Zn | 0,5 mg/m ³ |
| HCl | 30 mg/m ³ |
| HCN | 3 mg/m ³ |
| Particules | 30 mg/m ³ |
| NO _x , exprimés en NO ₂ | 200 mg/m ³ sur un cycle de production 800 mg/m ³ en maximum instantané |
| SO ₂ | 100 mg/m ³ |
| NH ₃ | 30 mg/m ³ |

Les valeurs limites d'émission sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite, hors valeurs spécifiques définies ci-dessus.

| Installations de traitement de surfaces relevant de la rubrique 2564 de la nomenclature installations classées, en sortie atmosphérique canalisée : | |
|--|-----------------------|
| Paramètres | Valeurs limites |
| Poussières | |
| → si le flux horaire de poussières est inférieur ou égal à 1 kg | 100 mg/m ³ |
| → si le flux horaire de poussières est supérieur à 1 kg | 40 mg/m ³ |
| Si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an : → concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils (COV), à l'exclusion du méthane (exprimé en carbone total) | 75 mg/m ³ |
| Si la consommation de solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ou halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 est supérieure à 1 tonne par an : | |
| → mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 : concentration globale des solvants exprimée en masse de la somme des différents composés | 2 mg/m ³ |
| → mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 : concentration globale des solvants halogénés exprimée en masse de la somme des différents composés | 20 mg/m ³ |
| Si le flux horaire des composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou substance à phrase de risque R40, dépasse 0,1 kg → concentration globale de l'ensemble des composés | 20 mg/m ³ |

| Installations d'application de peinture relevant de la rubrique 2940, en sortie atmosphérique canalisée : | |
|---|-----------------------|
| Paramètres | Valeurs limites |
| Poussières | |
| → si le flux horaire de poussières est inférieur ou égal à 1 kg | 100 mg/m ³ |
| → si le flux horaire de poussières est supérieur à 1 kg | 40 mg/m ³ |
| Composés organiques volatils (exprimé en carbone total à l'exclusion du méthane) | |
| → si la consommation annuelle de solvants est inférieure ou égale à 15 tonnes | 100 mg/m ³ |
| → si la consommation annuelle de solvant est supérieure à 15 tonnes | 75 mg/m ³ |

| Installations de séchage de peinture, en sortie atmosphérique canalisée : | |
|---|-----------------------|
| Paramètres | Valeurs limites |
| Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides. | |
| Poussières | 30 mg/m ³ |
| NO _x | 300 mg/m ³ |

| Installations d'application de peinture relevant de la rubrique 2940, en sortie atmosphérique canalisée : | |
|---|---|
| Composés organiques volatils (exprimé en carbone total à l'exclusion du méthane) → si la consommation annuelle de solvants est inférieure ou égale à 15 tonnes → si la consommation annuelle de solvant est supérieure à 15 tonnes | 100 mg/m ³ 50 mg/m ³ |

| Installations relevant de la rubrique 2560, en sortie atmosphérique canalisée : | |
|---|---|
| Paramètres | Valeurs limites |
| Poussières → si le flux horaire de poussières est inférieur ou égal à 1 kg → si le flux horaire de poussières est supérieur à 1 kg | 100 mg/m ³ 40 mg/m ³ |
| Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. | |

| Installations relevant de la rubrique 2561, en sortie atmosphérique canalisée : | |
|--|-----------------------|
| Paramètres | Valeurs limites |
| Poussières | 150 mg/m ³ |
| Composés organiques volatils (exprimé en carbone total à l'exclusion du méthane) si le flux horaire est supérieur à 2 kg | 150 mg/m ³ |
| Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure. | |

| Installations relevant de la rubrique 2575, en sortie atmosphérique canalisée : | |
|--|-----------------------|
| Paramètres | Valeur limite |
| Poussières | 150 mg/m ³ |
| Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure. | |

| Installations relevant de la rubrique 2660, en sortie atmosphérique canalisée : | |
|---|---|
| Paramètres | Valeurs limites |
| Poussières → si le flux horaire de poussières est inférieur ou égal à 1 kg → si le flux horaire de poussières est supérieur à 1 kg | 100 mg/m ³ 40 mg/m ³ |
| Si la consommation de produits est supérieure à 2 tonnes par an : → concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils (COV), à l'exclusion du méthane (exprimé en carbone total) | 75 mg/m ³ |
| Substances avec des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ou halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 : → si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieure à 10 g/h : concentration globale exprimée en masse de la somme des différents composés | 2 mg/m ³ |
| Composés organiques volatils halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 : → si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieure à 100 g/h : concentration globale exprimée en masse de la somme des différents composés | 20 mg/m ³ |
| Si le flux horaire des composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou substance à phrase de risque R40, dépasse 0,1 kg : → concentration globale de l'ensemble des composés | 20 mg/m ³ |

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau) | Prélèvement maximal annuel (m ³) | Débit horaire maximal (m ³) | |
|-------------------------|--|---|--|---|----------------------|
| | | | | Forage n° 1 | Forage n° 2 |
| Eau souterraine | Nappe des calcaires de Bourges | FRGR331b | 40 000 m ³ | 60 m ³ /h | 60 m ³ /h |
| Réseau public AEP | Commune de Bourges | / | 25 000 m ³ | / | / |

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les coordonnées Lambert 2 étendues des puits de pompage n° 1 et 2 sont les suivantes :

N° 1 : X=602 774 / Y=2 229 580

N° 2 : X=602 677 / Y=2 229 481

Les forages existants sont utilisés pour alimenter la réserve d'eau incendie, assurer les compléments d'eau sur les installations de traitement de surface et remettre à niveau quelques circuits de refroidissement. Aucun usage alimentaire n'est autorisé.

Dans l'attente d'un traitement effectif des sols et de la nappe souterraine pollués par du chrome hexavalent et des hydrocarbures halogénés, ou d'une étude garantissant l'absence de risques pour l'environnement et les tiers, si les prélèvements en eau dans la nappe souterraine ne sont plus nécessaires à un usage industriel, l'exploitant doit toutefois maintenir un pompage suffisant pour induire un cône de rabattement des eaux souterraines permettant de maintenir les eaux polluées au droit du site.

À cet effet, l'exploitant doit mettre en place une procédure permettant de garantir le maintien des puits et le fonctionnement du pompage en tous temps. Cette procédure précise notamment :

- la nature et la fréquence d'entretien et de surveillance des puits de pompage,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités de maintien du pompage,
- les mesures à prendre et les modalités d'intervention en cas de situations anormales et en particulier en cas de panne des pompes ou de défaillance de l'alimentation électrique principale.

ARTICLE 4.1.2. – PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SECHERESSE

Article 4.1.2.1 – Mesures liées au déclenchement du plan d'alerte

Dès la publication de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement du seuil d'alerte 1 correspondant au débit seuil d'alerte pour le bassin hydrographique dans lequel l'établissement industriel est implanté, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- information du service unique chargé de la police de l'eau et de la pêche (direction départementale des territoires du Cher) et de l'inspection des installations classées des besoins réels et prioritaires et des ressources alternatives éventuelles de l'établissement pour une période d'un mois,
- cette information est renouvelée tous les mois pendant la durée de l'alerte,
- tenue d'un registre de suivi des installations de prélèvement d'eau pendant la durée de l'alerte. Ce registre indique les index hebdomadaires des compteurs. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site d'exploitation.

En outre, le remplissage des piscines (hors piscines en construction), des bassins d'agrément, des plans d'eau et étangs est interdit pendant la durée de l'alerte.

Article 4.1.2.2 – Mesures liées au déclenchement du plan d'alerte renforcée

Dès la publication de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée correspondant au débit d'alerte renforcée pour le bassin hydrographique dans lequel l'établissement industriel est implanté, l'exploitant met en œuvre les dispositions complémentaires suivantes pendant la durée de l'alerte :

- arrêt de l'arrosage des espaces verts,
- arrêt du lavage des véhicules et engins hors stations équipées d'un récupérateur d'eau, en dehors de raisons particulières de sécurité dûment justifiées,
- arrêt du lavage des voies et trottoirs en dehors de la nécessité de salubrité,
- arrêt des exercices incendie utilisant de l'eau.

Article 4.1.2.3 – Mesures liées au déclenchement du plan de crise

Dès la publication de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement du seuil de crise correspondant au débit d'étiage de crise pour le bassin hydrographique dans lequel l'établissement industriel est implanté et au vu du dossier remis par l'exploitant le 11 mai 2005, l'exploitant met en œuvre les dispositions complémentaires suivantes pendant la durée de la crise :

- arrêt de l'utilisation des cabines de peinture à rideau d'eau pendant une durée maximale de 7 jours,
- arrêt du lavage à haute pression des pièces en sortie d'usinage pendant une durée maximale de 7 jours.

Article 4.1.2.4 – Dispositions complémentaires

Les dispositions des articles 4.1.2.1 à 4.2.1.3 du présent arrêté ne sont pas opposables à d'éventuelles mesures de réduction de l'usage de l'eau et des rejets dans les milieux plus contraignantes prescrites par voie d'arrêté pour des raisons d'intérêt général.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, l'exploitant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3. – PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. – Réseau d'alimentation en eau potable

Les ouvrages de prélèvements sont équipés d'un dispositif de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.3.2. – Prélèvement d'eau en nappe par forage

Avant la réalisation de tout nouveau forage ou avant la mise hors service d'un forage, les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique sont portés à la connaissance du préfet du Cher.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la santé publique (article R 1321-1 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour un usage alimentaire préalablement à l'obtention de cette autorisation.

4.1.3.2.1 – Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.3.2.2 – Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel. L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

Conditions de réalisation de l'ouvrage

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadencé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m² au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

Rapport de fin de travaux

À l'issue des travaux, l'exploitant adresse au préfet un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté,
- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM)
- le nom du foreur,
- la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits,

- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement,
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier,
- le résultat des pompages d'essais avec :
 - le niveau statique à une date déterminée,
 - les courbes rabattement/débit,
 - le débit d'essai,
 - le volume annuel (m³/an) de prélèvement prévu et capacité maximale des pompes installées (m³/h),
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur,
- l'aquifère capté,
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

Conditions de surveillance de l'ouvrage

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

4.1.3.2.3 – Abandon provisoire ou définitif d'ouvrage

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m, et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

Travaux de comblement de l'ouvrage

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. – DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. – PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. – PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. – Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. – Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux usées industrielles : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières...,
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur.
- les eaux usées domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

ARTICLE 4.3.2. – COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 1 (en référence à GIDAF) |
| Coordonnées Lambert II étendu | X = 602 895 Y = 2 229 740 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales de toitures et de voiries |
| Exutoire du rejet | Réseau communal des eaux pluviales situé RN 151 |
| Traitement avant rejet | aucun |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Rivière la Rampenne |
| Conditions de raccordement | Convention de rejet avec la ville de Bourges |

| | |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 2 (en référence à GIDAF) |
| Coordonnées Lambert II étendu | X = 602 777 Y = 2 229 685 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales de toitures et de voiries |
| Exutoire du rejet | Réseau communal des eaux pluviales situé RN 151 |
| Traitement avant rejet | aucun |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Rivière la Rampenne |
| Conditions de raccordement | Convention de rejet avec la ville de Bourges |

| | |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 3 (en référence à GIDAF) |
| Coordonnées Lambert II étendu | X = 602 651 Y = 2 229 599 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales de toitures et de voiries |
| Exutoire du rejet | Réseau communal des eaux pluviales situé RN 151 |
| Traitement avant rejet | aucun |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Rivière la Rampenne |
| Conditions de raccordement | Convention de rejet avec la ville de Bourges |

| | |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 4 |
| Coordonnées Lambert II étendu | X = 603 104 Y = 2 229 654 |
| Nature des effluents | Eaux usées domestiques |
| Exutoire du rejet | Réseau communal des eaux usées situé rue Le Brix |
| Traitement avant rejet | Aucun |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Station d'épuration de la ville de Bourges |
| Conditions de raccordement | Convention de rejet avec la ville de Bourges |

| | |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 5 |
| Coordonnées Lambert II étendu | X = 602 964 Y = 2 229 789 |
| Nature des effluents | Eaux usées domestiques |
| Exutoire du rejet | Réseau communal des eaux usées situé rue Le Brix |
| Traitement avant rejet | Aucun |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Station d'épuration de la ville de Bourges |
| Conditions de raccordement | Convention de rejet avec la ville de Bourges |

| | |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 6 (en référence à GIDAF) |
| Coordonnées Lambert II étendu | X = 602 958 Y = 2 229 786 |
| Nature des effluents | Eaux usées domestiques |
| Exutoire du rejet | Réseau communal des eaux usées situé rue Le Brix |
| Traitement avant rejet | Aucun |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Station d'épuration de la ville de Bourges |
| Conditions de raccordement | Convention de rejet avec la ville de Bourges |

L'exploitant doit élaborer un inventaire des installations rejetant des effluents industriels, et le transmettre à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2018.

Une étude relative à la mise en place d'un ouvrage de prélèvement des effluents pour analyse, implanté dans l'enceinte de l'établissement, pour chacune des canalisations de rejets d'eaux usées domestiques et d'eaux usées industrielles dans le réseau d'assainissement de la commune de Bourges situé rue Le Brix, est réalisée avant le 30 juin 2018.

ARTICLE 4.3.6. – CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. – Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2. – Aménagement

4.3.6.2.1 – Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 – Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. – Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C,

ARTICLE 4.3.7. – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Pour tout rejet d'effluents dans les réseaux collectifs de la commune de Bourges, l'exploitant doit disposer d'une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement. Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Pour les rejets d'effluents dans le réseau séparatif des eaux pluviales de la commune de Bourges se déversant ensuite dans le milieu naturel, l'exploitant doit respecter en sortie de son établissement un débit de fuite maximal de 3 litres/seconde/hectare.

ARTICLE 4.3.8. – GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Le rejet à l'extérieur de l'établissement des effluents liquides issus des installations de traitement de surface par voie électrolytique ou chimique, est interdit.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées industrielles dans le milieu récepteur considéré, et après leur épuration si nécessaire, les valeurs limites en concentration et en flux définies ci-dessous.

Rejet dans le réseau communal des eaux usées – Référence n° 4, 5, 6 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

| Paramètre | Valeur limite de concentration (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) |
|----------------------|---------------------------------------|--------------------------------|
| MES | 500 | 40 |
| DBO | 500 | 40 |
| DCO | 1000 | 80 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | 0,8 |
| Somme des métaux | 15 | 1,2 |
| Phosphore total | 25 | 2 |

Rejet dans le réseau communal des eaux pluviales – Références n° 1, 2, 3 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

| Paramètre | Valeur limite de concentration (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) |
|----------------------|---------------------------------------|--------------------------------|
| MES | 100 | 15 |
| DBO | 100 | 30 |
| DCO | 300 | 100 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | 1 |
| Somme des métaux | 15 | 1 |
| Phosphore total | 10 | 15 |

ARTICLE 4.3.10. – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux des effluents ci-dessous définies :

Rejet dans le réseau communal des eaux usées – Référence n° 4, 5, 6 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

| Paramètre | Valeur limite de concentration (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) |
|----------------------|---------------------------------------|--------------------------------|
| MES | 500 | 40 |
| DBO | 500 | 40 |
| DCO | 1000 | 80 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | 0,8 |
| Somme des métaux | 15 | 1,2 |
| Phosphore total | 25 | 2 |

ARTICLE 4.3.11. – EAUX PLUVIALES POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, et après leur épuration si nécessaire, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies :

Rejet dans le réseau communal des eaux pluviales – Références n° 1, 2, 3 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

| Paramètre | Valeur limite de concentration (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) |
|----------------------|---------------------------------------|--------------------------------|
| MES | 100 | 15 |
| DBO | 100 | 30 |
| DCO | 300 | 100 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | 1 |
| Somme des métaux | 15 | 1 |
| Phosphore total | 10 | 15 |

CHAPITRE 4.4 – EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.4.1. – TRAITEMENT DES EAUX SOUTERRAINES

Suite aux constats de pollution des eaux souterraines s'écoulant à l'aplomb de l'établissement, par du chrome VI et des solvants chlorés, l'exploitant doit poursuivre et mener à son terme la dépollution par traitements chimique et microbiologique (pour le chrome VI) et par voie biologique (pour les solvants).

Le traitement doit être réalisé conformément aux dispositions de la note technique établie par le bureau d'études HPC Envirotec et référencée HPC-F 3A/2.14.4246-a, datée du 4 juillet 2014, et de l'analyse des risques résiduels calculés à partir des Contractions Maximales Admissibles théoriques retenues transmise par courrier du 14 octobre 2014.

Pour mener le traitement des eaux souterraines au niveau des zones A et B du site tel que décrit aux chapitres 5 et 6 de la note technique fournie, les concentrations maximales dans les eaux souterraines à retenir pour obtenir un niveau de risque sanitaire acceptable pour les cibles identifiées sans le scénario retenu « jardins familiaux ou résidentiel individuel, avec usage des eaux souterraines pour l'irrigation », sont les suivantes :

| Substance | Concentration prise en compte pour l'ARR (mg/l) |
|--------------------------------|---|
| 1,2-Cis-Dichloroéthylène | 2,5 |
| Trichloroéthylène | 0,19 |
| Tétrachloroéthylène | 4 |
| Chlorure de vinyle | 0,04 |
| 1,1,1-Trichloroéthane | 316 |
| Dichlorométhane | 5,3 |
| Trichlorométhane | 0,36 |
| Tétrachlorométhane | 0,2 |
| 1,1-Dichloroéthylène | 4,3 |
| Chrome VI | 0,07 |
| 1,1,2-Trichlorotrifluoroéthane | 170 |

Les rapports d'étapes prévus sont à transmettre à l'inspection des installations classées dès réception, accompagnés de tout commentaire utile sur les résultats obtenus.

Avec le rapport de fin de la phase 1 du traitement de chaque zone, un graphique de la décroissance théorique des teneurs des diverses substances attendues suite au traitement, est transmis à l'inspection. Il sert de référence pour juger de l'efficacité réelle du traitement dans le temps.

L'exploitant réalise un suivi trimestriel de la qualité des eaux souterraines, et un suivi semestriel de l'activité microbiologique, pendant et après la phase principale de traitement, afin de constater l'efficacité du traitement et l'évolution des teneurs des substances.

Après chaque contrôle, un rapport reprenant les résultats des analyses et présentant tous les commentaires utiles sur les évolutions, est communiqué à l'inspection des installations classées.

Si nécessaire, pour atteindre les concentrations maximales dans les eaux souterraines à retenir pour obtenir un niveau de risque sanitaire acceptable, définies au présent chapitre, l'exploitant procède à tout traitement complémentaire des eaux qui s'avère utile.

Lorsqu'ils ne sont plus utiles, les puits d'injection des produits de traitement sont condamnés puis rebouchés, dans le respect des dispositions de l'article 4.1.3.2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 4.4.2. – RESEAU PIEZOMETRIQUE

L'exploitant doit réaliser une étude visant à réduire le réseau piézométrique de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Elle comporte a minima les éléments suivants :

- une analyse de l'utilité des piézomètres en place à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement ;
- une proposition de liste des piézomètres dont l'usage peut s'arrêter, avec la justification nécessaire ;
- une description des modalités techniques de condamnation puis de rebouchage des ouvrages, basées sur les dispositions de l'article 4.1.3.2.3 du présent arrêté ;
- un calendrier de mise en œuvre.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. – SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-200 du code de l'environnement

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant doit procéder à la réfection du dallage en béton de la zone de regroupement des déchets de l'établissement, avant le 31 décembre 2018.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Les quantités maximales de déchets et de produits non dangereux et dangereux pouvant être entreposés sur le site, sont les suivantes :

| Type de déchets | Quantités maximales stockées sur le site |
|-----------------------|--|
| Déchets non dangereux | Papiers/cartons : 1 compacteur de 20 m ³ Bois : 1 benne de 30m ³ Déchets Industriels Banals : 2 bennes de 30 m ³ + 1 compacteur DIB Déchets métalliques : 7 bennes de 30 m ³ Batteries et piles : 0,4 t batteries et 0,3 t piles Lampes néon : 0,185 t Plastiques recyclables : 1 benne de 15 m ³ |
| Déchets dangereux | Produits inflammables : 10 fûts + 8 m ³ Chiffons souillés et contenants vides : 2 bennes de 30 m ³ Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : 1 benne de 30 m ³ Amiante : 5 big-bag Produits chimiques en GRV : acides 10 et baigns alcalins 6 Huiles solubles en citerne : 2 cuves de 10 m ³ |
| Produits dangereux | Baigns alcalins : 3 cuves de 22 400 litres, 1 cuve de 1 000 litres, 1 cuves de 700 litres, 1 cuve de 2200 litres, 1 cuve de 1500 litres Baigns chromiques et acides : 2 cuves de 22 400 litres, 1 cuve de 700 litres, 2 cuves de 1 100 litres Acides : 1 cuve d'acide sulfotartrique de 22 400 litres, 1 cuve d'acide sulfonitrique de 22 400 litres, 1 cuve d'acide sulfonitrique de 830 litres, 1 cuve d'acide sulfonitrique de 600 litres, 1 cuve d'acide sulfurique de 710 litres, 1 cuve de colorant azoïque de 715 litres, 1 cuve de sel de colmatage de 735 litres, 1 cuve d'acide nitrique de 1600 litres et 1 cuve d'acide chlorhydrique de 1600 litres 1 cuve de bisulfite de sodium de 5 m ³ 1 cuve d'acide sulfurique de 5 m ³ 1 cuve d'acide nitrique de 5 m ³ 1 cuve de lessive de soude de 5 m ³ 1 décanteur de boues d'hydroxydes de 3 m ³ 1 cuve de concentrats de 15 m ³ 1 caisse de boues d'hydroxydes de 1 m ³ 1 cuve de soude de 1 m ³ 1 cuve d'acide sulfurique de 1 m ³ |

ARTICLE 5.1.4. – DECHETS GÉRÉS A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5. – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. – TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. – AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. – VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne 24 h/24 7j/7 jours/7 sauf jours fériés et périodes de fermeture.

ARTICLE 6.2.2. – VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | 4dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.3. - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PÉRIODES | PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) | PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 60 dB(A) | 50 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. , dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 – GENERALITES

ARTICLE 7.2.1. – ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour périodiquement un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

ARTICLE 7.2.3. – CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Les voies d'accès des secours ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

ARTICLE 7.2.4. – GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.2.5. – ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. – BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle ou les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.1.1. – Comportement au feu des locaux

7.3.1.1.1 – Réaction au feu

Les locaux abritant les installations doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

7.3.1.1.2 – Résistance au feu

Dans les locaux et bâtiments nécessitant des caractéristiques de résistance au feu particulières, les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

L'exploitant doit réaliser les aménagements nécessaires, mis en évidence par l'étude technique référencée APAVE n° 32073242 du 21 mars 2017, pour assurer le degré coupe-feu 2 heures du mur séparatif entre le bâtiment 8 et les bâtiments 6, 12^{bis}, 12tr. thermique et 18. Les travaux doivent être terminés avant le 31 décembre 2018, excepté pour le dévoiement de la

canalisation de gaz qui doit être achevée avant le 30 septembre 2019.

L'exploitant doit réaliser les aménagements nécessaires, mis en évidence par l'étude technique référencée APAVE n° 32073242.2 du 21 mars 2017, pour assurer le degré coupe-feu 2 heures des parois périphériques, de la charpente, de la couverture et des portes du bâtiment 4^{bis}, des planchers hauts des locaux techniques situés dans le volume de la chaufferie. Les travaux doivent être terminés avant le 31 décembre 2019.

L'exploitant doit réaliser une étude sur les risques d'explosion dans le bâtiment 4^{bis} (chaufferie) et conclure sur leur acceptabilité dans la configuration actuelle des installations. L'étude est à transmettre à l'inspection des installations classées avant le 30 décembre 2017.

7.3.1.1.3 – Désenfumage

Les dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) sont composés d'exutoires à commande automatique ou manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque local ou bâtiment concerné.

L'exploitant doit réaliser les aménagements nécessaires pour mettre en conformité les DENC du bâtiment 4^{bis}, avant le 31 décembre 2019.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés du local. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

ARTICLE 7.3.2. – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée à une périodicité d'un an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant engage les actions correctives nécessaires dans les plus brefs délais, en priorisant la réalisation au regard de la criticité des constats. Il conserve une trace écrite des mesures correctives prises et de la levée des écarts.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.2. peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.3. – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Les liaisons équipotentielles entre cheminées, évents, et les structures métalliques de certains bâtiments, sont à mettre en place avant le 31 décembre 2017, et pour le bâtiment 18 avant le 31 décembre 2018.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 7.4 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. – SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. – VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.4. – INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.6. – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1. – Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Dans les heures qui suivent les travaux, l'exploitant procède à des rondes de surveillance.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 – MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. – LISTE DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

L'exploitant doit identifier les mesures de maîtrise des risques de son établissement, et les modalités de contrôle et de maintenance des dispositifs retenus.

Le rapport correspondant est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2018.

ARTICLE 7.5.2. – DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. – DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

ARTICLE 7.5.4. – SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs (incendie, gaz...) en nombre suffisant avec un report d'alarme.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 7.5.5. – ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.6. – UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. – ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. – RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. – RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. – REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. – TRANSPORTS — CHARGEMENTS — DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. – ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MELANGES DANGEREUX

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. – DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.7.2. – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Suite aux contrôles, l'exploitant engage les actions correctives nécessaires dans les plus brefs délais, en priorisant la réalisation au regard de la criticité des constats. Il conserve une trace écrite des mesures correctives prises et de la levée des écarts, à disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

| Type de matériel | Fréquence minimale de contrôle |
|--|--------------------------------|
| Extincteur | Annuelle |
| Robinetts d'incendie armés (RIA) | Annuelle |
| Système d'extinction automatique à eau | Semestrielle |
| Installation de détection incendie | Semestrielle |
| Installations de désenfumage | Annuelle |
| Portes coupe-feu | Annuelle |

ARTICLE 7.7.3. – RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau interne constituée au minimum d'une cuve d'une capacité de 644 m³ et avec ré-alimentation par eau des puits, garantie pour une période de 1 heure en toute circonstance ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par 2 puits avec pompes. Ce réseau est au minimum constitué par des canalisations en acier de diamètre 100 et 200. Ce réseau comprend au moins :
 - une pomperie incendie comportant au minimum 9 poteaux et une bouche sur puits, un poteau sur source sprinkler capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 342 m³/h avec une pression en sortie de 2 bars minimum ;
 - 15 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des réserves en émulseur de capacité 200 litres adaptés aux produits présents sur le site ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie dans les bâtiments 18, 3, 4, 4bis, 30 partiellement, 31 partiellement, 33 ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie dans l'ensemble du site, sauf les bâtiments 3, 4, 33 ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des colonnes sèches ;
- des colonnes en charge pour les RIA.

L'exploitant doit disposer dans l'établissement d'une ressource en eau complémentaire en cas d'incendie, d'une capacité totale de 1 800 m³. Les aménagements et équipements nécessaires sont mis en place avant le 31 décembre 2018.

Les pompes des deux puits alimentant le réseau fixe d'eau incendie doivent être équipées d'un système de secours, pour maintenir leur fonctionnement en cas de coupure d'alimentation électrique. Les travaux de mise en conformité sont terminés avant le 30 juin 2018.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement.

ARTICLE 7.7.4. – CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. – CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au

manièrement des moyens d'intervention, pendant les heures ouvrées.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.5.1. – Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au Plan d'Opération Interne (P.O.I.).

Article 7.7.5.2. – Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un P.O.I. sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'exploitant doit intégrer dans les procédures d'alerte et le P.O.I. de l'établissement, les coordonnées du gestionnaire de l'aéroport pour l'informer en cas d'accident pouvant avoir des effets sur le périmètre de ce site.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I. et les modifications notables successives sont transmis au préfet, à l'inspection des installations classées (2 exemplaires papier et un CD-ROM) et au service départemental d'incendie et de secours.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. En fonction de leurs disponibilités, les services d'incendie et de secours externes participent aux exercices.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.6. – PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.6.1. – Lutte contre la pollution des eaux

Sur la base des éléments de son étude d'impact et de son étude de dangers, l'exploitant constitue et tient à jour un dossier qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à une pollution accidentelle provenant de l'établissement.

Article 7.7.6.2. – Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont munis d'obturateurs avec report au poste de garde, et permettent de confiner ces eaux avant rejet vers le milieu naturel.

La vidange suit les principes imposés par l'Article 4.3.11. traitant des eaux pluviales polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, aires de chargement/déchargement est collecté dans les canalisations du réseau d'assainissement interne du site, munies d'obturateurs avec report au poste de garde.

La fermeture des vannes d'obturation en sortie des réseaux d'assainissement pour le confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, fait l'objet d'une consigne de sécurité portée à la connaissance du personnel.

L'exploitant réalise avant le 30 juin 2018 une étude sur la suffisance des capacités de confinement sur le site des eaux d'extinction et de refroidissement déversées en cas d'incendie.

CHAPITRE 7.8 – PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIES AU VIEILLISSEMENT

ARTICLE 7.8.1. – DÉMARCHE GÉNÉRALE ET OBJECTIFS

Les installations font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Une démarche globale est définie par l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour les installations suivantes :

- réservoirs atmosphériques à basse température (bacs cryogéniques) ;
- réservoirs aériens cylindriques verticaux ;
- tuyauteries et capacités ;
- ouvrages de génie civil ;
- mesures de maîtrise des risques instrumentées.

Les prescriptions du présent chapitre sont également applicables aux équipements de sécurité.

ARTICLE 7.8.2. – RÉALISATION D'UN ÉTAT INITIAL

L'exploitant réalise un état initial de l'installation à partir du dossier d'origine ou reconstitué de celle-ci, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées dessus (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

Pour les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité, l'état initial porte sur les équipements techniques permettant la tenue de ces mesures.

L'exploitant doit transmettre avant le 30 septembre 2018 à l'inspection des installations classées l'état initial des installations concernées de son établissement.

ARTICLE 7.8.3. – ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'INSPECTION

À l'issue de la réalisation de l'état initial défini à l'article 7.8.2, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'installation.

L'exploitant doit transmettre avant le 30 septembre 2018 à l'inspection des installations classées le programme d'inspection élaboré pour les installations concernées de son établissement.

ARTICLE 7.8.4. – CONFORMITÉ AUX GUIDES PROFESSIONNELS

L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance peuvent être établis selon les recommandations du « guide professionnel pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 » élaboré par l'union des industries chimiques et l'union française des industries pétrolières, et reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations du guide professionnel mentionné ci-dessus, l'exploitant procède aux mesures palliatives suivantes :

- bacs cryogéniques : réalisation d'un contrôle interne du bac tous les 15 ans ;
- réservoirs aériens cylindriques verticaux : réalisation d'un contrôle interne du bac tous les 15 ans ;
- tuyauteries et récipients : définition d'une stratégie de surveillance propre soumise à tierce expertise ;
- ouvrages de génie civil : définition d'une stratégie de surveillance propre soumise à tierce expertise ;

- mesures de maîtrise des risques instrumentées : définition d'une stratégie de surveillance propre soumise à tierce expertise.

ARTICLE 7.8.5. – DOSSIER DE SUIVI DES ÉQUIPEMENTS

Pour chaque équipement ou ouvrage défini ci-dessus et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.8.6. – EXCLUSION DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS

Sont exclus du champ d'application du présent chapitre :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue du guide professionnel mentionné à l'article 7.8.4 ;
- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ;
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
- les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue du guide professionnel mentionné à l'article 7.8.4.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 8.1.1. - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EMISSIONS DE COV

Article 8.1.1.1. – Généralités

On entend par « composé organique volatil » (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin, ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par « solvant organique » tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par « consommation de solvants organiques » la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérée en interne en vue de leur réutilisation. On entend par « réutilisation » l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par « utilisation de solvants organiques » la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par « émission diffuse de COV » toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

On entend par « rejets canalisés » le rejet gazeux final contenant des composés organiques volatils ou d'autres polluants et rejeté dans l'air par une cheminée ou d'autres équipements de réduction.

On entend par « émissions totales » la somme des émissions diffuses et des émissions sous forme de rejets canalisés.

On entend par « mélange » un mélange au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et instituant une Agence européenne des substances chimiques.

On entend par « solvants organiques utilisés à l'entrée » la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans des mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, et qui est comptée chaque fois que les solvants sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par « opérations de démarrage et d'arrêt » les opérations de mise en service, de mise hors service ou de mise au ralenti d'une installation, d'un équipement ou d'une cuve à l'exception des phases d'activité fluctuante survenant dans les conditions normales de fonctionnement.

Article 8.1.1.2. – Émissions de composés organiques volatils

8.1.1.2.1 – Captation

Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

8.1.1.2.2 – Définition des valeurs limites

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté à l'article 3.2.4 :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les valeurs limites des émissions canalisées sont données en équivalent carbone. Les valeurs limites d'émissions diffuses sont données en solvants vrais.

8.1.1.2.3 – Installations de peinture et de séchage

Les installations d'application de peinture et de séchage ne rejettent pas de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

8.1.1.2.4 – Schéma de maîtrise des émissions

Les valeurs limites d'émissions relatives aux composés organiques volatils ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de composés organiques volatils de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. Ce schéma est défini à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Article 8.1.1.3. – Émissions diffuses

L'établissement consomme moins de 30 tonnes de solvants par an.

Le flux annuel total des émissions diffuses de composés organiques volatils des installations de traitement de surfaces relevant des rubriques 2565 et 2564 ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an.

Le flux annuel total des émissions diffuses de composés organiques volatils des installations de peinture et de séchage ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 20 % si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an.

Le flux annuel des émissions diffuses des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou halogénés étiquetés R 40 ne doit pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisés. Ce taux est ramené à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an.

Article 8.1.1.4. – Opérations de démarrage et d'arrêt

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.

Article 8.1.1.5. – Plan de gestion des solvants (PGS)

Un plan de gestion des solvants est mis en place. Il mentionne notamment les entrées et les sorties de solvants de chacune des installations.

Le PGS peut-être établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (22/02/2009 au jour de notification du présent arrêté).

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.

L'exploitant transmet annuellement à l'Inspection des Installations Classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Article 8.1.1.6. – Démarche de substitution

L'exploitant doit poursuivre la démarche de substitution du chlorure de méthylène (visé à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998), utilisés dans les installations de nettoyage du bâtiment 31, et transmettre les conclusions à l'inspection des installations classées, accompagnées d'un plan d'actions.

ARTICLE 8.1.2. – PRESCRIPTIONS LIEES AU CLASSEMENT IED DE L'ETABLISSEMENT

La rubrique principale retenue pour le classement des installations et équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement, introduit par le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), est la rubrique 3260 – « Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³ ».

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique sont celles associées au BREF STM « Traitement de surface des métaux et matières plastiques ».

La parution au journal officiel de l'Union européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique 3260 déclenche le réexamen des conditions d'exploitation et impose à l'exploitant la remise sous 12 mois du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, en trois exemplaires.

Le contenu du dossier de réexamen et les conditions de réexamen sont définis aux articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement.

Dans le cadre du premier dossier de réexamen des conditions d'autorisation d'exploiter de l'établissement, ou d'un dossier de demande de modification substantielle des conditions d'exploiter (au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement) s'il intervient avant, l'exploitant établit un rapport de base contenant les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines à la date de rédaction du rapport, avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif des installations.

Le rapport de base comprend au minimum :

- les informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines au moment de l'établissement du rapport de base, notamment les résultats d'analyses effectuées.

Ce rapport peut être établi conformément au guide méthodologique en vigueur à la date de réalisation.

ARTICLE 8.1.3. – EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

L'exploitant réalise une étude d'impact pour ce qui concerne les effets sanitaires sur le voisinage liés au fonctionnement normal de l'ensemble des installations de son établissement.

Cette étude pourra être établie selon la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires chroniques dans le contexte réglementaire des installations classées soumises à autorisation, définie par la circulaire du 9 août 2013 du ministère en charge de l'environnement, en l'adaptant si besoin aux spécificités de l'établissement.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une évaluation de l'état des milieux, avant le 31 décembre 2018. L'objectif principal de cette étude est l'évaluation de l'impact des émissions passées et présentes et la compatibilité de l'état des milieux autour de l'installation avec les usages constatés.

Cette étude comportera a minima :

- un bilan qualitatif (nature des polluants, sources d'émissions diffuses et/ou canalisées...) et quantitatif des émissions atmosphériques et effluents aqueux,
- une évaluation des enjeux sanitaires et des voies d'exposition sous forme d'un schéma conceptuel (source – vecteur – cible),
- un diagnostic des milieux au droit et hors du site.

Ce diagnostic des milieux nécessite des investigations à l'extérieur du site. La campagne de mesures dans l'environnement devra être validée par l'inspection des installations classées préalablement à sa mise en œuvre. Les mesures devront être réalisées suivant les normes en vigueur et pourront être complétées en tant que de besoin par des modélisations.

Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche, et après accord de l'inspection des installations classées, l'exploitant réalise une évaluation quantitative des risques sanitaires sur les riverains du site, qu'il transmet à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2019. L'objectif principal de cette étude est d'identifier les situations susceptibles de présenter un risque sanitaire lié à une exposition à long terme et d'estimer la part attribuable aux émissions du site.

Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié. Cette évaluation est également requise dans le cas où des valeurs de gestion réglementaires sur certains milieux d'exposition ne sont pas disponibles.

Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est identifiée, éventuellement confirmée par l'évaluation quantitative des risques sanitaires mentionnée ci-dessus, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées les mesures appropriées de gestion, avant le 31 décembre 2019. L'objectif est de limiter l'augmentation de la pollution en dehors du site et de réduire les émissions de l'établissement

Le cas échéant, les mesures de gestion prévues à l'alinéa précédent doivent permettre notamment :

- dans le cadre d'une approche bilan « coût-avantage » tel que prévu à l'article R. 512-39-3-II du code de l'environnement : l'élimination totale ou partielle des pollutions, complétées si besoin par des mesures conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités de transfert entre les sources de pollution et les usages considérés. Si des pollutions résiduelles subsistent, les risques sanitaires devront être obligatoirement acceptables ;

- dans le cas où les études précédentes justifieraient l'impossibilité de dépolluer l'ensemble du site (sols et eaux souterraines), de conserver en mémoire la compatibilité de l'usage du site (périmètre du plan de gestion) et des milieux avec les modalités de gestion décidées et mises en œuvre par le biais d'un dispositif de restrictions d'usage ;
- d'établir un plan d'actions définissant les mesures de prévention retenues pour réduire les rejets atmosphériques et aqueux résultant du fonctionnement normal et dégradé et un positionnement des installations par rapport aux meilleures technologies disponibles ;
- de définir un échéancier de mise en œuvre des mesures de gestion ;
- de contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion par la mise en œuvre d'une surveillance environnementale le cas échéant ;
- d'élaborer le schéma conceptuel final qui permet de préciser l'intérêt et les modalités de mise en œuvre des différentes composantes du plan de gestion.

L'exploitant mène les investigations et études prescrites par le présent article en s'appuyant sur les guides méthodologiques édités par le ministère en charge de l'environnement. Ceux-ci sont disponibles à l'adresse internet suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Evaluation-des-risques-sanitaires.html>.

Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de celles qui doivent éventuellement être prises par l'exploitant en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, le préfet du Cher et l'inspection des installations classées sont informés dans les meilleurs délais.

Les éléments transmis à l'inspection des installations classées pourront faire l'objet d'une analyse critique réalisée par un bureau d'étude spécialisé choisi en accord avec le service d'inspection des installations classées. Les éventuels frais liés à cette analyse restent à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8.1.4. – SOLS POLLUES

Les activités réalisées sur les zones identifiées comme polluées dans les diagnostics de caractérisation de la pollution des sols en date des 20 septembre, 5 octobre et 25 octobre 2004, doivent respecter les dispositions suivantes :

- interdiction de toute excavation de terre à la profondeur à laquelle a été localisée la pollution,
- interdiction de tout terrassement et tout travail de génie civil nécessitant un mouvement des terres en place, si la pollution est localisée en surface,
- utilisation du site uniquement pour un usage industriel,
- information obligatoire du personnel ayant accès à ces zones,
- interdiction de l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation ou non informée des risques encourus, par la mise en place d'une clôture et de procédures appropriées,
- mise en place d'un revêtement empêchant tout contact direct avec les travailleurs.

Ces interdictions peuvent être levées par le préfet du Cher sur demande préalable de l'exploitant par courrier motivé, et avis de l'inspection des installations classées après analyse des éléments fournis.

CHAPITRE 8.2 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION

ARTICLE 8.2.1. – INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE DE METAUX OU DE MATIERES PLASTIQUES RELEVANT DES RUBRIQUES 2565-2 ET 3260

Les installations de traitement de surface des métaux ou des matières plastiques sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées, dans sa version en vigueur.

Les rejets atmosphériques des installations doivent respecter les valeurs limites d'émission imposées par l'article 3.2.4 du présent arrêté les concernant.

Les installations de l'établissement sont implantées dans le bâtiment 12^{bis} de l'établissement. Elles fonctionnent en « zéro rejet liquide » en application des Meilleures Techniques Disponibles.

L'exploitant doit mettre en conformité les rétentions de la chaîne de traitement de surface en procédant à la séparation de l'acide sulfurique et de l'acide chromique, et la mise à niveau du volume de rétention : réalisation des travaux avant le 30 septembre 2018.

ARTICLE 8.2.2. – INSTALLATIONS DE FABRICATION DE POLYMERES RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2660

Article 8.2.2.1. – Ventilation et conception de l'atelier

Les ateliers sont efficacement ventilés, de préférence mécaniquement, et de manière telle que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs ou émanations nuisibles.

Le chauffage des ateliers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi chauffante n'excédant pas 150 °C.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Le local abritant la chaudière est sans communication directe avec l'atelier de fabrication ou de régénération de polymères.

Article 8.2.2.2. – Captation et émission des gaz

Les appareils de fabrication, tels que bacs de condensation, autoclaves, filtres, étuves de séchage de produits fabriqués, sont munis d'un dispositif de captation efficace des gaz, vapeurs ou buées dégagées, qui sont refoulés vers un appareil assurant une neutralisation et une désodorisation efficace avant leur rejet à l'extérieur. Cet appareil doit permettre en tout temps un contrôle facile de son efficacité et une remise en état rapide en cas de fonctionnement défectueux.

Il est interdit d'émettre à l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les rejets atmosphériques des installations doivent respecter les valeurs limites d'émission imposées par l'article 3.2.4 du présent arrêté les concernant.

ARTICLE 8.2.3. – INSTALLATIONS DE COMBUSTION RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2910-A

Les installations de combustion sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées, dans sa version en vigueur.

Les rejets atmosphériques des installations doivent respecter les valeurs limites d'émission imposées par l'article 3.2.4 du présent arrêté les concernant.

ARTICLE 8.2.4. – INSTALLATIONS D'APPLICATION DE VERNIS ET DE PEINTURE RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2940

Article 8.2.4.1. – Caractéristiques des bâtiments et des locaux

Les locaux abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré une demi-heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré une heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré une heure ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré une demi-heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 (incombustibles), ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant ; à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Les cabines de peinture et les locaux de désolvatation sont constitués de parois en matériaux incombustibles M0.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations sont séparées des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation des installations :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

Ces dispositifs sont isolés sur une distance de 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, d'une hauteur appropriée au risque, ou tout dispositif équivalent sépare ces aires et locaux de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés ou traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 8.2.4.2. – Conditions d'exploitation

La présence de peinture dans les locaux est limitée à la quantité nécessaire pour le travail d'une journée et à 100 litres maximum, et dans les cabines pour le travail en cours.

L'intérieur des cabines d'application (sol, conduits d'extraction...) est nettoyé régulièrement, de manière à éviter toute accumulation de poussières et de peintures sèches susceptibles de s'enflammer.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des locaux et matériels des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils...).

Dans les cas où l'installation de peinture est dotée d'un sas de liaison entre le four de cuisson et les cabines d'application des peintures, celui-ci est doté d'un système d'extinction par pulvérisation d'eau qui est déclenché par élévation de température.

Article 8.2.4.3. – Rejets canalisés à l'atmosphère

Les cabines d'application de peinture ou de vernis sont équipées d'une arrivée d'air neuf et d'une extraction d'air vicié. Les locaux de désolvatation et les étuves de séchage sont équipés de dispositifs de captation et d'extraction des solvants.

Les rejets canalisés à l'atmosphère sont munis, si nécessaire, d'un dispositif de traitement permettant le respect des valeurs limites d'émission imposées par l'article 3.2.4 du présent arrêté les concernant, et d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Les points de rejet dépassent d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.

Dans un délai de 3 mois suivant la mise en service de toutes nouvelles installations, l'exploitant procède à un contrôle des rejets atmosphériques sur les paramètres définis à l'article 3.2.4 du présent arrêté. Les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de tout commentaire utile

Article 8.2.4.4. – Installations électriques

Les armoires électriques sont situées à l'extérieur des installations et de type IP55. Les matériels d'éclairage à l'intérieur des cabines, des locaux de désolvatation et des étuves de séchage, sont étanches de type IP 54.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des cabines de peinture et des locaux de désolvatation est réduit à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Il est de type ATEX, utilisable dans les atmosphères explosives.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Un dispositif d'arrêt d'urgence est placé à l'extérieur des cabines de peinture et permet une coupure générale des installations.

Article 8.2.4.5. – Gestion du risque d'incendie

Les locaux abritant les installations sont équipés de dispositifs de détection d'incendie.

Les cabines de peinture, les locaux de désolvatation et les étuves de séchage sont équipées de système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en limite de zone en caractères apparents.

ARTICLE 8.2.5. – INSTALLATIONS COMPORTANT DES PRODUITS LIQUIDES DE TOXICITE AIGUË CATEGORIE 3 RELEVANT DE LA RUBRIQUE 4130-2

Article 8.2.5.1. – Implantation et aménagement des locaux

Les locaux de stockage doivent être implantés à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

Les liquides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou une enceinte fermé et ventilé, implanté à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits non inflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m.

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Dans les parties des installations visées pouvant présenter une atmosphère explosive, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties des installations présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Article 8.2.5.2. – Caractéristiques des bâtiments et des locaux

Les locaux abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe A2 s1 d0, ex M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.2.5.3. – Aménagement et organisation des stockages

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne doit pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Les substances ou mélanges inflammables au sens du règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié, sont situés sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques de l'article 8.2.5.2 du présent arrêté.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations et le plafond.

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes.

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes

et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Article 8.2.5.4. – Conditions d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.)

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les liquides sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément au règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges.

Les produits sont entreposés sur des rétentions suffisamment dimensionnées et résistantes aux liquides stockés.

Un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage de produit est présent dans les locaux de stockage ou de manipulation.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 8.2.5.5. – Gestion du risque d'incendie

Les locaux abritant des produits inflammables sont équipés de dispositifs de détection d'incendie.

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés.

Une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles, est présente dans les locaux de stockage.

Des plans des locaux de stockage sont établis et disponibles pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 8.3 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT OU A DECLARATION

ARTICLE 8.3.1. – INSTALLATIONS DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2560-B

Article 8.3.1.1. – Aménagement des bâtiments et des locaux

Les ateliers sont clos sur l'extérieur de façon à éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels. Les portes et fenêtres ordinaires des ateliers sont maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Les machines sont isolées du sol par des matériaux anti-vibratiles.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre

1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.3.1.2. – Rejets à l'atmosphère

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés (par exemple, les émissions produites par les opérations de meulage) sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les conduits d'évacuation de ces effluents sont entretenus régulièrement de manière à éviter toute accumulation de poussières.

Les rejets atmosphériques des installations doivent respecter les valeurs limites d'émission imposées par l'article 3.2.4 du présent arrêté les concernant.

ARTICLE 8.3.2. – INSTALLATIONS DE PRODUCTION INDUSTRIELLE PAR TREMPE, RECUIT OU REVENU DE METAUX OU ALLIAGES RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2561

Article 8.3.2.1. – Aménagement des bâtiments et des installations

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture Incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Les fours, ou foyers et conduits de fumée sont placés à distance adaptée de toutes parties inflammables de construction et isolées des constructions habitées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder le voisinage par la chaleur.

Si la trempe est faite avec des bains contenant des substances combustibles ou inflammables, les bains doivent pouvoir être rapidement clos de façon hermétique en cas d'inflammation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 8.3.2.2. – Rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les rejets atmosphériques des installations doivent respecter les valeurs limites d'émission imposées par l'article 3.2.4 du présent arrêté les concernant.

ARTICLE 8.3.3. – INSTALLATIONS DE NETTOYAGE, DEGRAISSAGE, DECAPAGE DE SURFACES QUELCONQUES PAR DES PROCÉDES UTILISANT DES LIQUIDES ORGANO-HALOGENES OU DES SOLVANTS ORGANIQUES RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2564-A

Article 8.3.3.1. – Aménagement des bâtiments et des installations

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance doit être assurée par l'exploitant.

Les parties de l'installation présentant des risques d'explosion doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts et bas coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;
- matériaux de classe MO (Incombustibles).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des locaux occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, canalisations, supports, stockages...) sont reliées à une prise de terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Article 8.3.3.2. – Gestion des produits dangereux

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le stockage des solvants volatils doit être réalisé à l'abri du soleil.

Les stocks de produits inflammables (solvants) sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.

Ces stocks sont :

- soit placés dans des armoires, métalliques ou constituées de matériaux ignifugés ;
- soit isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papiers ou de cartons.

Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés :

- d'un système d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 8.3.3.3. – Rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés, en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

Les rejets atmosphériques des installations doivent respecter les valeurs limites d'émission imposées par l'article 3.2.4 du présent arrêté les concernant.

ARTICLE 8.3.4. – INSTALLATIONS D'EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2575

Article 8.3.4.1. – Aménagement des bâtiments et des installations

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.3.4.2. – Rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les rejets atmosphériques des installations doivent respecter les valeurs limites d'émission imposées par l'article 3.2.4 du présent arrêté les concernant.

ARTICLE 8.3.5. – INSTALLATIONS COMPORTANT DES PROCÉDES DE CHAUFFAGE UTILISANT COMME FLUIDE CALOPORTEUR DES CORPS ORGANIQUES COMBUSTIBLES RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2915-2

Article 8.3.5.1. – Aménagement des bâtiments et des installations

Le local du générateur forme rétention, conçue et aménagée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le local du générateur ne renferme aucun foyer. S'il existe un foyer dans un atelier contigu, celui-ci est séparé par une cloison incombustible et de degré coupe-feu 2 heures, sans baie de communication.

Le local de l'échangeur, indépendant du local renfermant le générateur, est construit et aménagé de manière qu'un incendie ne puisse se propager du générateur à l'échangeur.

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

En vue d'en estimer le degré de dégradation, un contrôle annuel du fluide caloporteur est effectué sur un échantillon par un organisme qualifié et indépendant de l'exploitant. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

À raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les équipements sous pression.

Article 8.3.5.2. – Dispositifs de sécurité

Au point le plus bas de l'installation, on aménage un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme au paragraphe précédent.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service, sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

L'alimentation du générateur est équipée d'une coupure d'urgence électrique, située à l'extérieur des locaux. Elle est accessible en toute circonstance et repérée par une affichette.

Les installations sont pourvues de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que : extincteurs portatifs de capacité minimale de huit litres, extincteurs de grande capacité montés sur roues, seaux de sable et caisses de sable meuble avec pelle, etc.

ARTICLE 8.3.6. – INSTALLATIONS COMPORTANT DES PRODUITS LIQUIDES DE TOXICITE AIGUË CATEGORIE 1 RELEVANT DE LA RUBRIQUE 4110-2

Article 8.3.6.1. – Implantation et aménagement des locaux

Les locaux de stockage doivent être implantés à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

Les liquides très toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou une enceinte fermé et ventilé, implanté à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m.

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Dans les parties des installations visées pouvant présenter une atmosphère explosive, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties des installations présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Article 8.3.6.2. – Caractéristiques des bâtiments et des locaux

Les locaux abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe A2 s1 d0, ex M0 (Incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.3.6.3. – Aménagement et organisation des stockages

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne doit pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Les substances ou mélanges inflammables au sens du règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié, sont situés sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques de l'article 8.2.5.2 du présent arrêté.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations et le plafond.

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes.

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations très toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Article 8.3.6.4. – Conditions d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.)

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les liquides sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément au règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges.

Les produits sont entreposés sur des rétentions suffisamment dimensionnées et résistantes aux liquides stockés.

Un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage de produit est présent dans les locaux de stockage ou de manipulation.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 8.3.6.5. – Gestion du risque d'incendie

Les locaux abritant des produits inflammables sont équipés de dispositifs de détection d'incendie.

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés.

Une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles, est présente dans les locaux de stockage.

Des plans des locaux de stockage sont établis et disponibles pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.3.7. – INSTALLATIONS COMPORTANT DES GAZ A EFFET DE SERRE FLUORES RELEVANT DE LA RUBRIQUE 4802-2

Les prescriptions du présent article s'appliquent aux installations de réfrigération ou de climatisation dont les circuits frigorifiques contiennent chacun plus de 2 kg de fluide frigorigène de type CFC, HCFC ou HFC.

Article 8.3.7.1. – Implantation et aménagement des installations

Les équipements qui contiennent à eux seuls plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable sont implantés et maintenus à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. La distance d'isolement est mesurée à partir du local de compression ou de l'équipement extérieur.

Pour ces équipements, le bâtiment, ou le local de compression lorsqu'il existe, abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.

Article 8.3.7.2. – Conditions d'exploitation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site, précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Cet inventaire à jour est transmis à l'inspection des installations classées au début de chaque année.

L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.

Il est interdit d'utiliser des fluides frigorigènes à base de CFC pour effectuer la maintenance d'équipement. On entend par maintenance toute opération qui implique une ouverture du circuit frigorifique, et en particulier le retrait, la charge, le remplacement d'une pièce du circuit et, dans certains cas, la réparation de fuite.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement.

Article 8.3.7.3. – Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques

spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Pour les locaux à température négative, les extincteurs sont installés à l'extérieur de ceux-ci.

Lorsque l'installation comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, elle est équipée d'un système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Tous ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 8.3.7.4. – Contrôle d'étanchéité

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène de circuits présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Article 8.3.7.5. – Fiche d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206.

Article 8.3.7.6. – Opération de dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes, est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elle est portée à la connaissance du préfet par le détenteur de l'équipement.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. – MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 171-1 à L. 171-6, et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. – AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. – Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Installations de combustion dont le raccordement à une cheminée commune, par groupes, est techniquement et économiquement possible, fonctionnant au gaz naturel

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux installations de combustion d'une puissance thermique unitaire supérieure à 0,4 MW.

Le combustible utilisé étant uniquement du gaz naturel, le programme de mesures et de surveillance comprend, a minima :

| Paramètres et polluants | Périodicité |
|---|---|
| Oxygène (en O ₂), température, pression | Trimestrielle pour les chaudières autorisées avant 31/07/2002 mesure en continu pour les autres chaudières |
| Oxydes de soufre (en SO ₂) | Semestrielle |
| Estimation des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation | Journalière |
| Oxydes d'azote (en NO ₂) | Semestrielle |
| Poussières | Annuelle pour les chaudières autorisées avant 31/07/2002 évaluation en permanence pour les autres chaudières |
| Oxyde de Carbone (CO) | Annuelle pour les chaudières autorisées avant 31/07/2002 mesure en continu pour les autres chaudières |

En application des dispositions de l'article 9.1.2 du présent arrêté, relatives aux mesures comparatives, l'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mêmes mesures par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Autres chaudières et autres installations de combustion relevant de la rubrique 2910

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux installations de combustion d'une puissance thermique unitaire supérieure à 0,4 MW, à l'exception de celles raccordées aux conduits référencés n° 23 à 28 dans l'article 3.2.2 du présent arrêté.

Le combustible utilisé étant uniquement du gaz naturel, le programme de mesures et de surveillance comprend, a minima :

| Paramètres et polluants | Périodicité |
|--|---|
| Oxygène (en O ₂), température, pression, Teneur en vapeur d'eau (sauf si les gaz sont séchés avant analyse) | Annuelle |
| Oxydes d'azote (en NO ₂) | En continu si traitement fumées sinon Trimestrielle |
| Oxyde de Carbone (CO) | Annuelle |

En application des dispositions de l'article 9.1.2 du présent arrêté, relatives aux mesures comparatives, l'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mêmes mesures par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Installations de traitement de surface relevant des rubriques 2564 et 2565

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau) ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques.

La surveillance des rejets dans l'atmosphère porte sur :

- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'article 3.2.4 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations, par un organisme agréé pour les paramètres concernés par le ministère en charge de l'environnement.
- une estimation des émissions diffuses au moins une fois par an.

Dans les 6 mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation, les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées par un organisme extérieur reconnu compétent,

Composés organiques volatils (COV) : toutes installations concernées

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée par l'exploitant si, sur l'ensemble des installations, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal de COV, à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total, dépasse :
 - 15 kg/h dans le cas général,
 - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions canalisées ;
- le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane, visés à l'annexe III, ou présentant une phase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phase de risque R 40, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation doit être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

Dans le cas où le flux horaire de COV visés dans le tableau de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ou présentant des phases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou les composés halogénés étiquetés R 40, dépasse 2 kg/h sur l'ensemble des installations, des mesures périodiques de chacun des COV présents sont effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes.

Installations d'application de peinture et installations de séchage

Si le flux horaire de poussières dépasse 50 kg/h, la mesure en permanence des émissions de poussières par une méthode gravimétrique est réalisée.

Si ce flux horaire dépasse 5 kg/h, mais est inférieur ou égal à 50 kg/h, une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets est réalisée à l'aide, par exemple, d'un opacimètre.

Un contrôle des effluents atmosphériques doit être réalisé au moins une fois par an dans le cadre de l'autosurveillance. Il comporte, a minima, les paramètres listés à l'article 3.2.4 qui concernent ces installations.

L'autosurveillance est vérifiée par une mesure triennale réalisée par un organisme agréé pour les paramètres concernés par le ministère en charge de l'environnement.

Installations utilisant des polymères, relevant de la rubrique 2660

La surveillance des rejets dans l'atmosphère porte sur les valeurs limites d'émissions.

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'article 3.2.4 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de l'exutoire de chaque rejet capté à la source et canalisé, sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations, par un organisme agréé pour les paramètres concernés par le ministère en charge de l'environnement.

Installations relevant des rubriques 2560, 2561, 2575

La surveillance des rejets dans l'atmosphère porte sur les valeurs limites d'émissions.

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'article 3.2.4 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois tous les trois ans selon les normes en vigueur au niveau de l'exutoire de chaque rejet capté à la source et canalisé, sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations, par un organisme agréé pour les paramètres concernés par le ministère en charge de l'environnement.

9.2.1.1.2 – Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

| Paramètre | Type de mesures ou d'estimation | Fréquence |
|-----------------|-----------------------------------|-------------|
| COVNM | Plan de gestion de solvant | Annuelle |
| COV spécifiques | Plan de gestion de solvant | Annuelle |
| SO ₂ | Teneur en soufre des combustibles | Journalière |

Article 9.2.1.2. – Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Afin de déterminer si l'exploitant est soumis ou non à une surveillance dans l'environnement de la qualité de l'air ou des retombées de polluants au voisinage de l'établissement, en application des dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910, il doit mener une étude des flux horaires émis dans l'atmosphère, dans les conditions suivantes :

- les installations à prendre en compte sont les équipements relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;
- les polluants à retenir sont : SO₂, NO_x, poussières, COV, métaux listés à l'article 38 de l'arrêté ministériel précité ;
- le calcul des flux est réalisé sur la base des résultats de la surveillance des rejets atmosphériques menée sur deux années de fonctionnement ;
- le rapport d'étude est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 juin 2019, avec l'ensemble des résultats, les conclusions sur la nécessité d'une surveillance dans l'environnement et si nécessaire une proposition de calendrier de mise en œuvre de la surveillance.

ARTICLE 9.2.2. – RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, comme définies au CHAPITRE 4.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. – AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. – Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Rejet dans le réseau communal des eaux usées – Référence n° 4, 5, 6 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

| Paramètre | Type de suivi | Périodicité de la mesure |
|----------------------|------------------------|--------------------------|
| pH | Ponctuel sur 24 heures | Mensuelle |
| MES | | |
| DBO | | |
| DCO | | |
| Somme des métaux | | |
| Phosphore total | | |
| Hydrocarbures totaux | | Trimestrielle |

Rejet dans le réseau communal des eaux pluviales – Référence n° 1, 2, 3 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

| Paramètre | Type de suivi | Périodicité de la mesure |
|----------------------|------------------------|--------------------------|
| pH | Ponctuel sur 24 heures | Mensuelle |
| Température | | |
| MES | | |
| DBO | | |
| DCO | | |
| Hydrocarbures totaux | | |

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

ARTICLE 9.2.4. – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant procède à la surveillance de la qualité des eaux souterraines en utilisant le réseau piézométrique en place dans le périmètre de l'établissement, ainsi qu'à l'extérieur, défini après avis de l'inspection des installations classées.

La surveillance est réalisée dans les conditions suivantes :

| Paramètre | Périodicité de la mesure |
|----------------------------------|--|
| Niveaux piézométriques | Trimestrielle |
| pH | |
| Conductivité | |
| Oxygène dissous | |
| <u>Hydrocarbures halogénés :</u> | |
| Chlorure de vinyle | |
| 1.1-dichloroéthylène | |
| 1.1-dichloroéthane | |
| dichlorométhane | |
| 1.2- dichloroéthane | |
| cis-1.2-dichloroéthène | |
| trans-1.2-dichloroéthylène | |
| trichlorométhane | |
| tétrachlorométhane | |
| 1.1.1-trichloroéthane | |
| trichloroéthylène | |
| tétrachloroéthylène | |
| somme des COHV | |
| Chrome hexavalent | |
| Hydrocarbures totaux | Semestrielle en périodes de basses eaux et hautes eaux |

Les prélèvements sont effectués selon la procédure AFNOR FD-X-31 615 par un organisme compétent et les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé pour les paramètres concernés par le ministère en charge de l'environnement.

Le conditionnement, la durée comprise entre l'échantillonnage et les analyses ainsi que le transport des échantillons doivent être adaptés à leur conservation et aux analyses à réaliser.

Les conditions de mesure sont fixées par les normes correspondant à chacun des paramètres analysés.

Un rapport est transmis dès réception pour avis à l'Inspection des Installations Classées.

Ce rapport comporte en particulier : les relevés des niveaux piézométriques, les résultats des analyses, un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et d'une manière générale, tout commentaire utile à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles et analyses sont supportés par l'exploitant.

Les conditions de réalisation de ces contrôles et analyses peuvent être modifiées sur demande motivée de l'exploitant, au vu des résultats obtenus, et après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.5. – AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.5.1. – Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du code de l'environnement, l'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.6.1. – Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ponctuels que l'inspection des installations classées peut demander.

CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. – ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées au CHAPITRE 9.2 du présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les rapports établis suite aux contrôles des rejets atmosphériques prévus à l'article 9.2.1.1 du présent arrêté sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto-surveillance, notamment des rejets aqueux, sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique des rapports de synthèse ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. – TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.5. du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 du présent arrêté sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 – BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. – BILANS ENVIRONNEMENTAUX ANNUELS

Les installations de l'établissement étant visées par la directive n° 2010/75/UE (dite IED), en application de l'article R. 515-60 du code de l'environnement l'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau (prélèvements et volumes rejetés) ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la chaleur rejetée (en Mth) ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :
 - composés organiques volatiles non méthaniques
 - SO₂
 - NO_x, exprimés en NO₂
 - Poussières
 - CO
 - HAP
 - CN
 - Cr total
 - Cr VI
 - Métaux totaux
- de la production de déchets dangereux et non dangereux ;
- des opérations de valorisation et d'élimination de tous les sous-produits et déchets qu'il produit.

Comme l'exploitant établit une déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, celle-ci se substitue au bilan annuel prévu à l'alinéa précédent du présent article. La déclaration est effectuée avant le 31 mars de chaque année.

Pour les chaudières d'une puissance thermique nominale unitaire supérieure à 0,4 MW, et en application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 26 août 2003 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de l'année écoulée relatif :

- à la surveillance des rejets atmosphériques imposée par l'article 9.2.1.1 du présent arrêté,
- aux opérations prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel.

ARTICLE 9.4.2. – BILAN QUADRIENNAL DES EAUX SOUTERRAINES ET DES SOLS

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour réexaminer, le cas échéant :

- les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance ;
- l'efficacité du traitement des eaux souterraines ;
- le plan de gestion éventuellement établi conformément à l'Article 9.3.1. du présent arrêté.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Le premier bilan quadriennal est transmis au préfet avant le 31 décembre 2018.

TITRE 10 – ECHEANCES

| Articles | Types de mesure à prendre | Date d'échéance |
|----------------|--|---|
| 1.5.1 | Analyses des risques et études technico-économiques pour limiter l'étendue des zones d'effets à l'extérieur du périmètre de l'établissement, en cas d'accident. | 31 décembre 2018 |
| 3.2.3 | Caractéristiques des conduits de rejets atmosphériques des installations relevant des rubriques 2560, 2561, 2564, 2575 et 2940. | 30 juin 2018 |
| 3.2.4 | Étude technico-économique sur le raccordement à une cheminée commune, par bâtiment, des chaudières des bâtiments 30, 31 et 33. Réalisation des travaux correspondants. | 30 juin 2018 30 juin 2019 |
| 4.3.5 | Étude sur la mise en place d'un ouvrage de prélèvement des effluents sur chacune des canalisations de rejets d'eaux usées domestiques et d'eaux usées industrielles dans le réseau d'assainissement de la commune de Bourges situé rue Le Brix. Élaboration d'un inventaire des installations rejetant des effluents industriels liquides. | 30 juin 2018 31 décembre 2018 |
| 5.1.3 | Réfection du dallage en béton de la ZRD. | 31 décembre 2018 |
| 7.3.1.1.2 | Réalisation des aménagements nécessaires pour assurer le degré coupe-feu du mur séparatif entre le bâtiment 8 et les bâtiments 6, 12 ^{bis} , 12tr. thermique, 18. Réalisation des aménagements nécessaires pour assurer le degré coupe-feu 2 heures des parois périphériques, de la charpente, de la couverture et des portes du bâtiment 4 ^{bis} , des planchers hauts des locaux techniques situés dans le volume de la chaufferie. Étude risques explosion acceptable pour bâtiment 4 ^{bis} (chaufferie) | 31 décembre 2018 sauf le dévoiement canalisation de gaz au 30 septembre 2019 31 décembre 2019 31 décembre 2017 |
| 7.3.1.1.3 | Réalisation des aménagements nécessaires pour mettre en conformité les DENC du bâtiment 4 ^{bis} . | 31 décembre 2019 |
| 7.3.3 | Mise en place de liaisons équipotentielles entre cheminées, événements, et les structures métalliques de certains bâtiments. | 31 décembre 2017 sauf pour le bâtiment 18 : 31 décembre 2018 |
| 7.5.1 | Identification des mesures de maîtrise des risques, et des modalités de contrôle et de maintenance. | 31 décembre 2018 |
| 7.7.3 | Mise en place d'un système de secours pour les pompes des deux puits alimentant le réseau fixe d'eau incendie. | 30 juin 2018 |
| 7.7.3 | Mise en place d'une ressource en eau complémentaire en cas d'incendie, d'une capacité totale de 1 800 m ³ . | 31 décembre 2018 |
| 7.7.6.2 | Réalisation d'une étude sur la suffisance des capacités de confinement des eaux d'extinction d'incendie. | 30 juin 2018 |
| 7.8.2 et 7.8.3 | Élaboration d'un état initial et d'un programme d'inspection pour les installations concernées par le vieillissement. | 30 septembre 2018 |
| 8.1.3 | Réalisation d'une évaluation des risques sanitaires. | évaluation de l'état des milieux : 31 décembre 2018 évaluation quantitative des risques : 30 juin 2019 mesures de gestion : 31 décembre 2019 |
| 8.2.1 | Mise en conformité des rétentions de la chaîne de traitement de surface. | séparation acide sulfurique et acide chromique, et mise à niveau du volume de rétention : réalisation des travaux avant le 30 septembre 2018 |
| 9.2.1.2 | Étude des flux horaires émis dans l'atmosphère. | 30 juin 2019 |
| 9.4.2 | Bilan quadriennal des eaux souterraines et des sols. | 31 décembre 2018 |

TITRE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 11.1 SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

CHAPITRE 11.2 FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bourges où elle pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Bourges pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Cher pour une durée identique.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la DDCSPP du Cher (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- Pôle de la Protection des Populations- Service de la Santé et de la Protection Animales et de l'Environnement)- Cité administrative Condé- 2, rue Jacques Rimbault-CS 50 001- 18003 BOURGES CEDEX.

CHAPITRE 11.3 EXÉCUTION ET TRANSMISSION

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Maire de Bourges, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 3 novembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental
Le directeur adjoint
Signé

STATE OF NEW YORK

OFFICE OF THE ATTORNEY GENERAL

IN SENATE, January 10, 1911.

REPORT OF THE ATTORNEY GENERAL

ON THE SUBJECT OF THE

PROPOSED AMENDMENTS TO THE CONSTITUTION OF THE STATE OF NEW YORK

AS PASSED BY THE SENATE AND ASSEMBLY AT THEIR SEVERAL SESSIONS

IN THE YEAR 1910.

ALBANY: PUBLISHED BY THE STATE OF NEW YORK, 1911.

THE ATTORNEY GENERAL
JAMES C. HENRY